



CONTRAT DE PRESTATION PONCTUELLE

REDACTION ATTESTATIONS HANDICAPEES SUITE TRAVAUX
ADAP - 9 SITES

Référence : 2012094.1

Site concerné :

MAIRIE DE CORBAS HOTEL DE VILLE
PLACE CHARLES JOCTEUR
69960 CORBAS

Monsieur Alain VIOLLET
Tél : 0472900300
Fax : 0472503604
Mail : r.lachise@ville-corbas.fr

Sadok REJEB
Tél : 0437640846
Fax : 0437640800
Mail : batiment.grandlyon@apave.com
APAVE LYON RIVE DROITE (BATIMENT)
4 RUE DES DRAPERIES
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR



Siret les soussignés :

MAIRIE DE CORBAS HOTEL DE VILLE

ci-après désigné le « Client », situé :

PLACE CHARLES JOCTEUR

69960 CORBAS

représenté par

Monsieur Alain VIOLLET

SIREN : 216902734

Siret :

APAVE SUD EUROPE SAS

ci-après désigné « Apave » dont le siège est situé :

8 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA

ZAC SAUMATY SEON - CS 60193

13322 MARSEILLE CEDEX 16

représenté par :

DAVID CHACORNAC

APAVE IC GRAND LYON

4 RUE DES DRAPERIES

69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

d'une part,

d'autre part,

1. OBJET DE L'OFFRE :

La présente offre a pour objet la prestation suivante :

- Attestation réglementaire handicapés après travaux

qui sera réalisée dans les établissements mentionnés dans la fiche prestation et conditions tarifaires.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES :

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 1 fiche prestation et conditions tarifaires
- 1 fiche descriptive de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

La date de l'intervention et le nom de l'intervenant vous seront communiqués ultérieurement par avis d'intervention, après réception de l'offre signée ou d'un bon de commande ou accord écrit.

Les dates d'intervention seront définies d'un commun accord à réception de l'offre signée.

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :

Mail : r.lachise@ville-corbas.fr

4. CONDITIONS COMMERCIALES :

Notre offre est valable jusqu'au 28/01/2023.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.



Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

SLO

Réf. ID : 069-216902734-20221129-VILLE_2022DC190-AU

Réf. Client: A519401892

28/10/2022

Les montants de la présente offre évolueront selon la formule de révision de prix suivante :

Formule : $0.15 + (0.85 * IIN/I10)$

I10= INDICE INGENIERIE

IIN= INDICE INGENIERIE

5. CONDITIONS DE FACTURATION :

La facturation sera établie selon l'échéancier suivant :

FIN DE MISSION 100 % 1 770,00 € HT

6. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : Echéance à 35 jours.
- Mode de règlement : Virement.

Les règlements seront adressés :

• Pour les avis de virement à « encaissement.bordeaux@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
DIR.LYON GRANDS COMPTES 45188	FR64	30002022730000660498V02	CRLYFRPP

• Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE SUDEUROPE SAS - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE SUDEUROPE SAS ».

7. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de .

MAIRIE DE CORBAS HOTEL DE VILLE
PLACE CHARLES JOCTEUR
69960 CORBAS
SIREN : 216902734

désigné en tant que payeur.

Elles seront transmises à cette même adresse.



Réf. Client: A519401892

28/10/2022

8. RAPPORTS :

Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique aux adresses suivantes :

r.lachise@ville-corbas.fr

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...)

Fait à SAINT CYR AU MONT D'OR, le 28/10/2022

Pour APAVE

REJEB SADOK


APAVE SUDEUROPE SAS
Les Côteaux de Saône
4, rue des Draperies
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
Tél. 04 72 32 52 52 - Fax 04 37 64 08 00

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet signature)



Le Maire
Alain VIOUET



Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

SLO

R ID : 069-216902734-20221129-VILLE_2022DC190-AU

Réf. Client: A519401892

28/10/2022

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 2012094.1 / Mission N°1

Attestation réglementaire handicapés après travaux

Raison sociale et adresse d'intervention :

MAIRIE DE CORBAS HOTEL DE VILLE
PLACE CHARLES JOCTEUR
69960 CORBAS
FRANCE

Renseignements à valider ou à compléter

Contact : M Alain VIOLLET

Tél. : 0472900300

Fax : 0472503604

Mail : r.lachise@ville-corbas.fr

Prestations incluses :

Attestation vérification accessibilité constructions aux personnes handicapées

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Caractéristiques

Notre mission a pour but de rédiger les attestations handicapées suite aux travaux de mise en accessibilité de 9 établissements :

- GS Marie Curie Elémentaire
- GS Marie Curie Maternelle
- GS Jean Jaurès - Elémentaire
- GS Jacques Prévert
- Salle de fêtes
- Gymnase Jean Falcot
- Gymnase les Taillis
- Tribune / vestiaires des taillis
- Tennis Les Taillis

La prestation prévoit :

- visite des sites pour vérification de l'accessibilité.

Conditions d'intervention :

Intervenant :

Conditions tarifaires

Montant total H.T. 1 770,00 €

Montant total T.T.C. (*) 2 124,00 €

(*) T.V.A. sur encaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Forfait.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 069-216902734-20221129-VILLE_2022DC190-AU



Réf. Client: A519401892

28/10/2022

Pour le Client

(date, cachet, signature)



Le Maire
Alain Viouet



ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

TRAVAUX SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

SLO

ID: 069-216902734-20221129-VILLE_2022DC190-AU

1. OBJECTIF

Apave a pour mission de constater que les travaux réalisés dans les ouvrages de bâtiment soumis à permis de construire prennent en compte les règles d'accessibilité aux personnes handicapées telle que prévue par l'article L.122-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages de bâtiment, sur les aménagements intérieurs et le cas échéant extérieurs ainsi que sur les éléments d'aménagement ou d'équipements entrant dans le champ d'application du permis de construire.

3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont notamment définies par les textes suivants :

- Les articles R 162-1 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation d'Apave comprend :

- Le contrôle visuel, si nécessaire instrumenté, au cours d'une ou plusieurs visite(s) à l'achèvement des travaux,
- La remise au Client en fin de phase travaux, d'une attestation de vérification de l'accessibilité constatant la prise en compte ou non des règles concernant l'accessibilité des ouvrages réalisés aux personnes handicapées. Cette attestation est rédigée selon le modèle établi par l'administration.
- Lorsque l'opération de construction comporte des destinations différentes Apave fournit une attestation par usage (habitat individuel ou collectif, établissement recevant du public).

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour l'exécution de la prestation, après en avoir fait le récolement, le client communique à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Le dossier du permis de construire obtenu et les dossiers de permis modificatifs éventuels intégrant, lorsqu'il y a lieu, le dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité visé à l'article R 164-1.
- Le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le CCTP du dossier de consultation des entreprises, comprenant les plans et notices descriptifs du projet,
- S'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil et l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap,
- S'il y a lieu, la documentation technique mentionnant les caractéristiques des dispositifs de contrôle d'accès et permettant de vérifier qu'ils respectent les règles les concernant,
- Les dérogations obtenues en phase permis de construire aux règles d'accessibilité.
- Avant la visite finale prévue au paragraphe 4 ci-dessus, la liste des logements faisant l'objet de Travaux Modificatifs demandés par les Acquéreurs (TMA).

Le client prend toutes dispositions nécessaires pour permettre l'accès au site des intervenants APAVE dans les conditions normales de sécurité.

Le client s'engage à nous indiquer la date de réception de l'ouvrage qui conditionne le début de notre intervention.

Lorsque des logements évolutifs tels que définis par l'article R 162-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sont prévus, la mission comprend :

- l'examen de l'accessibilité des locaux définis à l'article R 162-4 1-3 du CCH (règles dites de "visibilité"),
- le constat de l'existence d'un programme décrivant les travaux simples (répondant à l'article 16 de l'arrêté du 24/12/2015 modifié) permettant ces aménagements ultérieurs. Ce dossier reste la proposition du maître d'œuvre et/ou du bureau d'étude technique missionné par le maître d'ouvrage.

6. LIMITES

La fourniture de l'attestation à l'achèvement des travaux clôt la prestation Apave.

Sont exclus de la prestation (sauf conditions particulières) :

- Les éventuels déplacements, visites de chantier et réunions non définis contractuellement,
- Le respect des règles définies par l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié concernant les logements ayant fait l'objet de travaux modificatifs demandés par l'acquéreur (TMA),
- L'étude et le contrôle nécessaires à des solutions conduisant à la levée des irrégularités,
- Les opérations nécessaires à l'établissement d'une nouvelle attestation,
- L'attestation de fin d'Ad'Ap.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts :

- La mission Hand de contrôle technique des constructions relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.
- Les prestations relatives au processus d'Ad'Ap : dossier, agenda, suivi, visite finale.
- La mission complémentaire relative à la vérification finale de la prise en compte des règles techniques relatives à l'accessibilité des logements ayant fait l'objet de TMA selon l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières du contrat précisent les constructions, bâtiments ou parties de bâtiments visés par la prestation :

- Les bâtiments, les tranches de travaux,
- Le délai exigible pour la fourniture et la saisie de l'Attestation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE EXPLOITATION FRANCE

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave auprès de ses clients.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave Exploitation France SAS, Apave Alsacienne SAS, Apave Parisienne SAS, Apave Nord Ouest SAS, Apave Sudeurope SAS, Apave Développement SAS, Apave Non Destructive Testing SAS et d'une façon générale toute entité Apave. Toute solidarité est exclue entre les entités Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution.

Les prestations d'Apave sont définies dans ses offres et ses annexes, notamment annexes techniques, dans les contrats conclus avec les clients (ci-après "Conditions Particulières") et/ou dans les fiches descriptives de prestations d'Apave disponibles sur demande (ci-après "Conditions Particulières d'Intervention"). Ces documents constituent des conditions particulières aux présentes conditions générales.

Les engagements réciproques des Parties forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité décroissant dans la liste ci-dessous :

- Les Conditions Particulières, puis
- Les Conditions Particulières d'intervention (fiches descriptives de prestations), et enfin
- Les présentes Conditions Générales,

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de prestation de service prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique. Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave. La mission d'Apave ne débute qu'à réception de l'offre signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

ARTICLE - 2 CARACTÉRISTIQUES DE L'INTERVENTION D'APAVE

Apave a une mission de tierce partie indépendante définie par voie légale ou réglementaire, et exerce les prestations conformément aux normes applicables.

Apave ne se substitue pas aux autres intervenants sur les sites du client, à savoir, et sans que cette liste soit limitative : architectes, bureaux d'étude, constructeurs, entrepreneurs, maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants, fabricants, producteurs, mainteneurs.

Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.

Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.

Dans le cas de prestation de conseil ou d'accompagnement technique, les prestations peuvent avoir un objet technique, organisationnel ou humain, donnant lieu à des propositions et avis techniques donnés à titre indicatif. Quelle que soit la prestation d'Apave, le client reste responsable de la prise de décisions.

Apave intervient sur les installations, équipements et de manière générale sur la chose objet de la prestation qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de prestations/vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.

Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses prestations :

- par sondage (au sens statistique), ou
- par échantillonnage, ou
- par utilisation de drones, ou
- par supervision/inspection à distance, au travers d'une assistance vidéo en temps réel, avec possibilité d'enregistrement audio et vidéo et prise de photographie.

Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite prestation.

Le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité de l'appareil, de la machine, de l'installation, et de manière générale, de la chose objet de la prestation. En conséquence, Apave ne peut être tenue

installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-après (article 3) ou s'il a agi sur les ordres du client.

Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.

Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance de travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations et équipements, et de manière générale sur la chose objet de la prestation.

La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles.

Dans le cadre de ses accréditations, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Cofrac ou autre organisme ou autorité de tutelle.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis soient suivis d'effet. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

Sauf mentions contraires, les livrables (y compris rapports temporaires et définitifs, comptes rendus et autres documents délivrés par Apave conformément à la Prestation ci-après "Livrables") sont mis à disposition sur la plateforme en ligne dédiée d'Apave, ou à défaut, envoyés sous forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions doivent être prises par le client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispaam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa de registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation de ces Livrables incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport. Aucun duplicata ne sera transmis au client. En aucun cas, Apave n'est responsable du maintien au-delà de la fin de sa prestation, des plateformes d'échanges de données informatiques qu'Apave a mis en place, sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques de ces plateformes. Aucun Livrable destiné à être inclus dans un document final rédigé par le client ne doit être modifié ou amendé par le client. Si le client procède à des modifications, Apave se réserve le droit de décliner toute responsabilité sur le Livrable ainsi modifié.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Apave ne pourra intervenir qu'à réception du bon de commande du client ou de tout autre document valant acceptation de l'offre.

Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Toutefois, cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Dans le cas de prestations de conseil ou d'accompagnement technique, le client reste responsable de la prise de décisions. Apave n'ayant qu'un rôle de conseil en vertu des informations qui lui sont transmises par le client, sa responsabilité ne peut pas être recherchée en cas d'absence d'information ou d'information incomplète, inexacte, ou de retards de planning qui ne lui sont pas imputables. Apave n'a pas l'obligation de vérifier la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations transmises par le client.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également de habilitations requises, en tant que de besoin) et disposant d'une bonne connaissance du site et/ou des installations ou équipements concernés pour accompagner l'intervenant Apave à la demande.

- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux locaux, aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, dans des conditions suffisantes de sûreté et de sécurité (un plan de sûreté devant être fourni par le client et validé par Apave en cas d'intervention sur site sensible)
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations ;
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels, installations et de manière générale sur la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans l'offre et ses annexes
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de sûreté et sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf intervention sur site sensible et/ou classé secret défense pouvant nécessiter une autorisation expresse du client, les moyens utilisés par Apave dans l'exécution de sa prestation en inspection peuvent nécessiter la prise de photos et/ou de vidéos qui se limiteront aux installations, équipements, bâtiments et de manière générale, à la chose objet de la prestation présents sur le site du client. Le client autorise et accepte l'utilisation de tels procédés par Apave et déclare expressément disposer des autorisations nécessaires, notamment de droit à l'image de son personnel. Apave fera son possible pour limiter la prise de vue aux seuls équipements, installations, bâtiments et de manière générale à la chose objet de la prestation.

ARTICLE 4 - PRIX ET FACTURATION

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 25% le samedi, ou de 6h à 8h et de 17h à 22h
- 50% de nuit
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)
Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :
- 35 € par demi-heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout aléa dans l'exécution de la prestation du fait du client entraînant une augmentation de la durée de la prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire soit de 350 €HT par demi-journée, soit de 50% de la prestation.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation soit de 350€ HT, soit de 50% de la prestation.

Si, de plus, l'intervenant Apave effectue un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les prestations de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en

- Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

ARTICLE 5 - RÉVISION DE PRIX

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, dans le cas d'un contrat d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-après, au 1^{er} janvier de chaque année, sans accord préalable selon la formule de révision suivante :

$P = P_0(0.4SYN/SYN_0 + 0.6 ICHTrev-TS/ICHTrev-TS_0)$ dans laquelle :

P = prix actualisé,

P₀ = prix à la date du contrat,

SYN = indice Syntec (dernier indice connu),

SYN₀ = indice Syntec à la date du contrat,

ICHTrev-TS = Indice du coût horaire du travail tous salariés (dernier indice connu),

ICHTrev-TS₀ = même indice à la date du contrat.

ARTICLE 6 - DELAI DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

Sauf disposition applicable en cas d'application du code de la commande publique, les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture Conformément aux dispositions de l'article L441-10 du code de commerce tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du code de commerce, Apave se réserve le droit d'exiger du client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Toutes Informations non publiques échangées entre Apave et le client notamment savoir-faire, croquis, photographies, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, secrets d'affaires et commerciaux, marques, logos, qu'elles soient écrites ou orales, son confidentielles (« Informations confidentielles »).

Apave et le client garantissent que les Informations Confidentielles ne son utilisées qu'aux fins de l'exécution de la prestation ou de ses conséquences. Les parties s'engagent :

- à les protéger et les garder strictement confidentielles,
- à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement,
- à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, le client veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Par dérogation aux dispositions à ce qui précède, la Partie qui reçoit ou obtient une Information Confidentielle n'aura aucune obligation de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont déjà connues du public préalablement à leur communication par l'autre Partie ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la Partie qui a reçu ou obtenu l'Information Confidentielle ; ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ; ou
- qu'elle ont été développées indépendamment ou acquise par la partie réceptrice sans utilisation de ou sans référence à l'Information Confidentielle reçue de la partie divulgateur ; ou
- qu'elles sont tombées dans le domaine public; ou
- que la divulgation ou l'utilisation autre que celle autorisée par les présentes, a été permise par écrit par la Partie qui a divulgué ou a laissé divulguer cette Information; ou
- que la divulgation ou l'utilisation résulte d'une obligation en vertu de la loi ou des réglementations applicables, des exigences d'accréditation ou de tout jugement obligatoire, ordonnance ou exigence d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document ou information ne sera communiqué sans la permission écrite de Apave.

préalable de la Direction d'Apave, en dehors des obligations administratives, légales, réglementaires ou de toute réquisition de la part des autorités administratives, judiciaires ou d'un organisme d'accréditation. Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige alors à respecter l'image de marque et la politique de communication du client.

Les Informations non publiques restent confidentielles après la fin de l'exécution ou la résiliation du contrat.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Apave est propriétaire de tous rapports, courriers, courriels, base de données, écrits, savoir-faire, matériaux et tout autre document élaboré par Apave dans l'exercice de ses prestations, quel que soit le support utilisé. Les présentes conditions générales n'impliquent aucune cession de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle entre Apave et le client. Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout Livrable établi par Apave et remis au client demeure la propriété d'Apave (droits d'auteur, logo, marque, brevets, etc.). Le client se voit accorder un droit d'usage pour :

- ses besoins internes
- assurer la mise en conformité de ses installations, équipements ou de la chose objet de la prestation, et,
- attester du respect de la réglementation en vigueur.

Le client s'interdit de commercialiser, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, les livrables remis ainsi que le savoir-faire propre d'Apave, ses sous-traitants, ses partenaires et fournisseurs, dont le client aurait eu connaissance dans le cadre de la prestation. Le client s'interdit une utilisation des livrables à des fins de formation externe. Sans préjudice des dispositions du présent article, pour toute demande d'exploitation des livrables à d'autres fins, le client doit obtenir l'accord écrit de la Direction d'Apave.

Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave. Apave n'accorde au client aucun droit de propriété intellectuelle sur la marque COFRAC ou autre autorité ou organisme de tutelle.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait auprès d'une assurance notoirement solvable.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

La responsabilité financière totale cumulée d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires perçus par Apave en paiement des Prestations. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment perte de profits, perte d'image) subis par le client ou tout tiers sont expressément exclus. Apave ne peut être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le client renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renonciations. Le client indemnifiera et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient pas à obtenir lesdites renonciations.

Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site www.apave.com

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les événements suivants :

- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et les avalanches,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises par des tiers pour enrayer une pandémie non connue à la signature du contrat,
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946,

• tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels qu'EDF...), notamment lorsque l'un de ces événements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la prestation ou la transmission d'un livrable. L'exécution de la partie de la prestation directement affectée par l'événement de force majeure est suspendue. Elle reprend dès la fin de ses effets, sauf impossibilité manifeste. Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, les conséquences du cas de force majeure.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par l'une ou l'autre partie de l'une de ses obligations essentielles, l'autre Partie a le droit de mettre un terme à la commande en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels la Partie pourrait prétendre. Apave facturera les prestations réalisées.

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. Dans ce cas, le client accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les Informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 14 - CESSION

Chacune des parties est autorisée à céder le contrat à toutes sociétés entretenant des liens capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects avec elle, tels que définis aux articles L233-1 et suivants du code de commerce. La cession fera l'objet d'une information à l'autre partie par tous moyens dans les meilleurs délais. Les parties pourront céder le contrat à tout tiers sous réserve d'une information préalable trois mois avant la cession effective.

ARTICLE 15 - DONNEES PERSONNELLES

Les Parties conviennent que l'ensemble des dispositions de la présente clause annule et remplace tout autre écrit relatif au traitement et à la protection des données à caractère personnel conclu entre ces dernières. Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Les Parties reconnaissent que, s'agissant des traitements de données réalisés en vertu du contrat, le client et APAVE sont Responsables du Traitement distincts. Le client doit s'assurer que les données transmises à APAVE sont strictement nécessaires à la réalisation des prestations et que les personnes sont dûment informées. Les données personnelles fournies à Apave font l'objet de traitements destinés au suivi de la relation commerciale, à la gestion et l'exécution des prestations et conformément à la politique de protection des données disponible sur notre site internet (Le client reconnaît et accepte qu'Apave se réserve le droit de mettre à jour unilatéralement sa politique en tant que de besoin). Ces différents traitements sont effectués pour répondre à des obligations contractuelles et dans les intérêts légitimes d'Apave. Les catégories de DCP traitées sont les suivantes : identification, coordonnées et informations professionnelles, données financières liées à la facturation. Elles sont conservées pendant la durée légale applicable et/ou nécessaire et sont destinées aux personnels dûment habilités à les exploiter du métier de l'inspection. Apave n'est tenue pour responsable du dommage direct causé à une personne physique concernée par les données personnelles que si elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement en qualité de responsable de traitement. Si la violation des données personnelles ressort d'un manquement des deux Parties, chacune supportera, en proportion de leur responsabilité respective dans ce manquement les pénalités, indemnités ou dommages-intérêts consécutifs à ce manquement. Le Délégué à la Protection des Données peut être contacté par email à l'adresse suivante dpo@apave.com ou par courrier à Apave l'attention du Délégué à la Protection des Données, 6 Rue du Général Audran 92412 COURBEVOIE Cedex.

ARTICLE 16 - ETHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet <https://www.apave.com/a-propos/ethique-et-qualite>. Le client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

ARTICLE 17 - NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Pendant toute la durée de la mission, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le Client s'engage à ne faire aucune offre d'emploi à l'un des membres du personnel d'Apave ayant participé à la réalisation des prestations, sauf accord écrit de celle-ci.

ARTICLE 18 - AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

Le fait, pour l'une ou l'autre des parties au contrat, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 19 - CONVENTION DE PREUVE

Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront également preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE - LITIGE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Les documents échangés entre les Parties sont en langue française.

Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable.

A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Nanterre.

CONDITIONS PARTICULIÈRES PROPRES AUX ESSAIS MESURES

Ces conditions particulières au métier des laboratoires, essais, mesures et analyses, complètent les conditions générales Apave. En cas de contradiction entre les présentes conditions particulières et les conditions générales Apave, les premières prévaudront sur les secondes.

1. RÉFÉRENTIEL

Sauf consigne contraire écrite de la part du client, les essais et/ou analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur, ou le cas échéant à nos procédures internes qui intègrent les règles de l'art lorsqu'elles existent.

Dans le cas de norme, le laboratoire utilisera la dernière révision applicable au plus tard dans la limite des 9 mois suivant sa publication et sauf autre exigence particulière.

Les prestations réalisées sous accréditation COFRAC Laboratoire sont effectuées par tout ou partie des sites Apave accrédités numéros 1-1457, 1-1458, 1-1461, 1-0292, 1-0970, 1-1269, 1-0678, 1-0943, 1-6424, 1-6967 (liste des sites accrédités et portées disponibles sur www.cofrac.fr).

2. COMMANDE

Avant toute prestation, le client doit confirmer son accord, soit au travers d'une commande écrite, soit en retournant l'offre visée. En l'absence de commande écrite, l'offre au dernier indice est présumée répondre à ses besoins. La prise de rendez-vous avec Apave pour la réalisation de la prestation, ou l'envoi d'échantillons, vaut acceptation, de sa part, des termes du contrat.

3. ANNULATION OU REPORT DE LA PRESTATION AVANT SON COMMENCEMENT

Toute annulation de prestation, du fait du client, dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés, fera l'objet d'une facturation d'un montant égal au coût d'une journée d'intervention par intervenant prévu plus les frais éventuels déjà engagés.

4. MODIFICATION EN COURS DE PRESTATION

De nouvelles données communiquées ou mises à disposition au démarrage de la prestation peuvent en modifier le contenu et faire l'objet d'un avenant si besoin. Si le contenu initial de la prestation est modifié en cours d'essai à la demande du client, celui-ci doit en informer les intervenants sur site et donner son accord par écrit pour l'établissement d'un avenant prenant acte de cette modification et de ses conséquences financières.

En l'absence d'accord écrit, la réalisation des prestations objet des modifications, rappelées dans le rapport, est présumée répondre au besoin et vaut acceptation de la part du client.

En cas de changement ou d'adaptation des conditions d'exécution de la prestation par rapport à celles annoncées au contrat, le client en est averti au préalable en cas d'impact défavorable pour lui (l'impact est apprécié en fonction des exigences réglementaires et contractuelles applicables).

5. DEMANDE D'ESSAIS COMPLÉMENTAIRES

Toute demande d'essai complémentaire suite aux constatations effectuées, fait l'objet d'un devis et d'une facturation complémentaires.

6. TRANSPORT-EMBALLAGE

Sauf spécification contraire dans le contrat, les opérations de transport du matériel entre Apave et le site du client ainsi que les frais d'assurance-transport sont à la charge de ce dernier.

Il en résulte que les risques du transport et leurs conséquences financières et autres sont à la charge du client qui assume la pleine responsabilité de ces opérations quand bien même elles seraient organisées par Apave.

7. RÉSULTATS ET RAPPORTS

7.1. Résultats provisoires

Les résultats provisoires envoyés avant le rapport sont communiqués à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité d'Apave. En aucun cas ils ne sauraient se substituer au rapport, qui les annule et remplace.

7.2. Rapport annulé et remplacé

Le client s'engage à retourner les exemplaires des rapports annulés et remplacés par un nouvel indice ou prendre toute disposition pour retirer de la circulation les exemplaires diffusés.

7.3. Incertitudes de mesure

En l'absence de demande écrite du client et sauf exigence d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat, les incertitudes ne sont pas fournies avec les résultats.

Lorsque les résultats de mesure sont comparés à des valeurs limites réglementaires pour évaluer une conformité, les incertitudes sont fournies mais ne sont pas prises en compte sauf demande écrite du client ou d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat.

7.4 Avis et interprétations

Des avis ou des interprétations seront fournis au client si Apave estime qu'ils sont nécessaires à la compréhension des résultats.

8. CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS OBJET DES ESSAIS ET ANALYSES

Sauf spécification contraire dans l'offre, les échantillons objet d'essais ou d'analyses sont conservés 4 semaines à compter de la date d'expédition du rapport puis éliminés.

Au-delà de cette durée, si le client souhaite conserver les échantillons en fonction de ses besoins ou obligations, il lui appartient de le réclamer au laboratoire. Les frais éventuels d'expédition en cas de retour à la demande du client sont facturés en sus.

Pour les analyses d'eau potable, les échantillons sont conservés 15 jours et 10 jours s'il s'agit d'un échantillon putrescible. Ils peuvent être restitués, à l'initiative du client, contre reçu.

9. CHIMIE ANALYTIQUE

Cas 1 - Apave assure le prélèvement et l'acheminement des échantillons au laboratoire :

Apave s'engage à prendre les dispositions et respecter les normes d'usage afin d'assurer aux échantillons un niveau de conservation acceptable avant analyse ou essai.

Cas 2 - Le client assure le prélèvement et l'envoi des échantillons : Le client est supposé connaître ou s'être informé auprès du laboratoire des indications des normes d'usage en termes de durée de conservation (y compris transport), flacottage volume.

Dans le cas du non-respect des indications des normes d'usage et nécessaire, Apave en informe le client afin de décider de la poursuite de l'analyse et se réserve le droit de ne pas effectuer les analyses.

10. ESSAIS SUR PRODUITS

Apave ne peut pas être tenu de procéder au remboursement des produits ou prototypes détériorés lors de la mise en place des essais ou au cours du déroulement des essais.

11. SÉCURITÉ

Nos intervenants sont équipés des EPI (Equipements de Protection Individuelle) correspondant aux risques normalement prévisibles mentionnés dans notre Document Unique. Tout EPI spécifique sorti de ce cadre et rendu nécessaire par le site d'intervention sera facturé en sus et fera l'objet d'un avenant.